



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 avril 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Quarante et unième session

24 juin-12 juillet 2019

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Chypre

---

\* L'annexe est distribuée uniquement dans la langue de l'original.

GE.19-05738 (F) 160519 210519



\* 1 9 0 5 7 3 8 \*

Merci de recycler



## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente-deuxième session du 21 janvier au 1<sup>er</sup> février 2019. L'examen concernant Chypre a eu lieu à la 13<sup>e</sup> séance, le 29 janvier 2019. La délégation chypriote était dirigée par Leda Koursoumba, Commissaire aux lois. À sa 17<sup>e</sup> séance, tenue le 31 janvier 2019, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant Chypre.
2. Le 15 janvier 2019, afin de faciliter l'Examen concernant Chypre, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Australie, Népal et Uruguay.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant Chypre :
  - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/32/CYP/1) ;
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/32/CYP/2) ;
  - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/32/CYP/3).
4. Une liste de questions préparées à l'avance par l'Allemagne, le Portugal, au nom du Groupe d'amis chargé de la mise en œuvre, de l'établissement des rapports et du suivi au niveau national, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique, avait été transmise à Chypre par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site extranet de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats au titre de l'Examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation a déclaré que le rapport national avait été élaboré par la Commission des lois, en étroite coopération avec le Ministère des affaires étrangères, les directions administratives, les autorités indépendantes et les mécanismes de suivi. Le Gouvernement se félicitait de la participation des organisations de la société civile aux procédures d'adoption des lois, stratégies et plans d'action présentés dans le rapport national.
6. Chypre avait pris des mesures importantes en vue de promouvoir les droits de la personne en dépit de la crise financière de 2013 et des difficultés suscitées par les flux migratoires. L'attachement du Gouvernement à la promotion des droits de l'homme avait été renforcé par la création d'une Direction des droits de l'homme au Ministère de la justice. Chypre avait également été l'un des premiers pays à se soumettre à un examen national volontaire de sa mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
7. Le Plan d'action national pour l'égalité des sexes (2018-2021), conforme à l'engagement de réaliser l'objectif de développement durable 5, visait à appliquer les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en mettant l'accent sur la protection et l'autonomisation des groupes de femmes vulnérables.
8. L'unité chargée de l'égalité entre les sexes au Ministère de la justice et de l'ordre public et le Mécanisme national de promotion des droits de la femme jouaient un rôle de premier plan dans la promotion de l'égalité des sexes. Un Commissaire à l'égalité des sexes avait été nommé pour faire progresser les droits des femmes. L'une des priorités du Gouvernement

consistait à réformer le droit de la famille en vue d'assurer sa complète harmonisation avec les instruments internationaux et européens relatifs aux droits de la personne.

9. La politique gouvernementale avait permis d'améliorer le positionnement des femmes sur le marché du travail et de réduire les écarts de rémunération femmes-hommes. Les modifications apportées à la loi sur la protection de la maternité et l'introduction de la loi sur la paternité avaient eu des effets positifs.

10. Les femmes avaient joué un rôle important dans les derniers efforts en date pour régler la question chypriote. En particulier, un Comité technique bicommunautaire chargé de l'égalité des sexes avait été créé pour contribuer à l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et participer au processus officiel de paix. Le Commissaire à l'égalité des sexes était aussi en train de rédiger le premier plan d'action national pour les femmes, la paix et la sécurité (2019-2022).

11. Chypre avait ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et avait promu un cadre législatif global visant à prévenir et combattre ces problèmes et à sensibiliser le public. La création d'un foyer pour femmes était en cours pour venir en aide aux victimes de violence et à leurs familles.

12. Quant à la traite des personnes, des enquêteurs spécialisés étaient venus renforcer le Bureau chargé de la lutte contre la traite des êtres humains au sein de la police nationale. Le cadre législatif avait également été consolidé. Le Gouvernement coopérait avec les organisations non gouvernementales (ONG) afin de mieux protéger les victimes et garantir leurs droits. Les policiers, en collaboration avec les responsables de la protection sociale, de l'emploi, de la santé, de l'asile et de l'immigration, participaient régulièrement à des formations spécialisées axées sur l'identification des victimes potentielles.

13. En matière de droits de l'enfant, Chypre avait ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, et avait promulgué une loi-cadre globale pour appliquer ses dispositions. En outre, Chypre avait adopté une stratégie nationale et un plan d'action pour lutter contre la violence sexuelle, l'exploitation des enfants et la pédopornographie. De surcroît, un foyer pour enfants destiné à venir en aide aux enfants victimes et à leurs familles, et un comité de coordination chargé de prévenir et combattre ces formes de maltraitance avaient été créés.

14. Conformément à l'objectif de développement durable 4, des efforts systématiques avaient été accomplis pour élargir l'accès de tous les enfants à une éducation de meilleure qualité. Chypre visait également à assurer l'égalité des chances à tous les niveaux de l'enseignement et avait adopté pour ce faire un plan d'action pour l'égalité des sexes dans l'éducation (2018-2020). Par ailleurs, une Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la violence à l'école avait été élaborée.

15. Pour protéger les enfants, Chypre avait élaboré le projet « dot du bébé », destiné à lutter contre la pauvreté en fournissant une assistance matérielle de base aux nouveau-nés des familles défavorisées. Le Gouvernement avait ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Le pays accordait également une attention particulière aux droits des enfants migrants, leur reconnaissant le droit à la santé, à l'éducation et aux services sociaux. Les enfants migrants n'étaient jamais détenus.

16. Les droits des enfants handicapés bénéficiaient d'un haut niveau de priorité. La loi sur l'enseignement spécialisé était en cours de réforme. La première Stratégie nationale en faveur des personnes handicapées (2018-2028) et le deuxième plan d'action national connexe (2018-2020), tous deux fondés sur les observations finales du Comité des droits des personnes handicapées, avaient été approuvés.

17. Le pays était fermement résolu à promouvoir les droits de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexe et avait adhéré à la Coalition pour les droits égaux. Une loi sur le partenariat civil des couples de même sexe ou de sexes différents avait été promulguée et le Code pénal avait été modifié, notamment pour introduire la motivation homophobe et l'identité sexuelle parmi les circonstances aggravantes.

18. La lutte contre le racisme, le respect de la diversité et la facilitation de l'intégration des enfants de diverses origines ethniques dans le système éducatif faisaient l'objet d'une attention particulière. Le Code de conduite contre le racisme et le Guide pour la gestion et le signalement des incidents racistes servaient d'instruments de référence pour les établissements scolaires.

19. Chypre attachait une grande importance à la préservation du patrimoine culturel et au lien entre celle-ci et la jouissance des droits culturels.

20. En 2018, le pays avait enregistré la plus forte proportion de premières demandes d'asile par habitant de l'ensemble de l'Union européenne. Le pays s'efforçait d'appliquer le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et le Pacte mondial sur les réfugiés. Le Service de l'asile avait été renforcé par du personnel supplémentaire et les conditions d'accueil s'étaient améliorées. En outre, les demandeurs d'asile accédaient gratuitement aux soins de santé, la priorité étant accordée aux victimes potentielles d'actes de torture.

21. Chypre se conformait pleinement à l'acquis de l'Union européenne quant aux droits des migrants en matière d'emploi. Des mesures avaient été appliquées, notamment au travers d'un mécanisme spécial d'inspection de routine des agences d'emploi privées.

22. Le Gouvernement avait procédé à une réforme générale des établissements pénitentiaires reposant sur une vision centrée sur l'être humain et visant à la réadaptation et la réinsertion des détenus.

23. Chypre a appliqué avec succès un programme d'ajustement macroéconomique approuvé par l'Union européenne et le Fonds monétaire international. L'introduction d'un revenu minimum garanti avait joué un rôle majeur dans l'amélioration des indicateurs de pauvreté.

24. Le principal obstacle à l'exercice des droits de la personne par le peuple chypriote était qu'environ un tiers de son territoire était illégalement occupé par un pays étranger depuis 1974. Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme avait clairement souligné que les violations des droits de l'homme commises dans la partie occupée de Chypre étaient imputables à cette puissance étrangère. Le Gouvernement chypriote n'était malheureusement pas en mesure d'assurer le respect des traités relatifs aux droits de l'homme, ni d'appliquer ses lois et politiques afférentes dans les zones qui n'étaient pas sous son contrôle effectif. Les informations et données présentées dans son rapport national et dans sa déclaration liminaire concernaient les zones placées sous son contrôle effectif.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

25. Au cours du dialogue, 82 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations formulées à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

26. L'Uruguay s'est félicité de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et de la mise en œuvre du nouveau Plan d'action national pour l'égalité des sexes.

27. La République bolivarienne du Venezuela a pris note du Plan d'action national pour l'égalité des sexes et de la Stratégie nationale de lutte contre la violence et l'exploitation sexuelles des enfants et contre la pédopornographie.

28. Le Viet Nam s'est réjoui des efforts déployés pour protéger et promouvoir les droits des groupes vulnérables et s'est félicité du rôle de premier plan joué par Chypre dans la région pour faire face aux changements climatiques.

29. L'Afghanistan a loué les mesures prises en vue de protéger les droits des demandeurs d'asile, des réfugiés et des travailleurs migrants, ainsi que les initiatives tendant à promouvoir l'égalité d'accès de tous les enfants à l'éducation.

30. L'Albanie a félicité Chypre d'avoir ratifié des instruments juridiques internationaux et s'est réjoui de l'adoption de plans d'action concernant l'égalité des sexes, la lutte contre la violence familiale et la discrimination sexiste dans l'emploi.

31. L'Algérie a pris note des mesures prises en vue de ratifier la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, ainsi que de l'approbation de la Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire.
32. L'Argentine a félicité Chypre d'avoir signé la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et a salué l'adoption du nouveau Plan d'action pour l'égalité des sexes.
33. L'Arménie s'est déclarée satisfaite des résultats obtenus dans la lutte contre la traite des êtres humains et a remercié Chypre pour sa politique visant à protéger les droits des minorités religieuses.
34. L'Australie a noté que les femmes continuaient d'être absentes des postes de responsabilité dans le domaine de la paix et la sécurité à Chypre. Elle a également pris acte du signalement de cas de discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes.
35. L'Azerbaïdjan demeurait profondément préoccupé par le recours généralisé à la détention prolongée des demandeurs d'asile ainsi que par le nombre de victimes de la traite. Il a déclaré que le problème de la surpopulation carcérale et des cas de torture dans les prisons demeurait à traiter.
36. Bahreïn a accueilli favorablement le nouveau Plan d'action national pour l'égalité des sexes (2018-2021).
37. Le Bélarus a pris note de l'adoption de lois pour combattre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que de l'application de nouveaux plans nationaux, notamment sur l'égalité des sexes et la lutte contre la violence familiale.
38. Le Bhoutan a pris acte de la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et félicité Chypre d'avoir pris une part active à la promotion des droits culturels et à la préservation du patrimoine culturel.
39. Le Brésil s'est félicité de la vision volontariste de Chypre quant au rôle des femmes dans le règlement des conflits, au relèvement post-conflit, à la réconciliation et à l'établissement d'une paix durable, et a encouragé Chypre à poursuivre l'élaboration de son plan d'action national pour les femmes, la paix et la sécurité.
40. La Bulgarie s'est réjouie des mesures prises pour lutter contre la destruction et le trafic des biens du patrimoine culturel dans le monde et en Europe, et appréciait la priorité accordée aux droits des enfants et des personnes handicapées.
41. Le Canada a loué les mesures dynamiques prises par Chypre pour promouvoir l'égalité des sexes, notamment en mettant en place un Plan d'action stratégique pour l'égalité des sexes et en créant un comité technique chargé de réaliser ce plan.
42. Le Chili a pris acte de la ratification de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de la personne, faisant suite aux recommandations acceptées lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel.
43. La Chine s'est félicitée de la mise en œuvre énergique du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des mesures prises pour combattre la destruction et le trafic des objets culturels. Elle a accueilli favorablement le nouveau Plan d'action national pour l'égalité des sexes (2018-2021).
44. La Croatie a salué les efforts de réforme pénitentiaire. Elle a déclaré que la prévention de la violence dirigée contre les femmes, notamment sous l'angle de la traite des femmes et des filles et de l'égalité entre les sexes, pouvait encore être améliorée.
45. Cuba a pris note des diverses initiatives prises en application des recommandations formulées lors de l'examen précédent, et notamment de la mise à jour de la législation, des politiques et des plans nationaux.
46. Le Danemark a déclaré que les peuples autochtones comptaient parmi les populations les plus marginalisées au monde, qu'ils étaient victimes de discrimination et d'exploitation par le travail, ce qui constituait une violation de leurs droits personnels.

47. La République dominicaine s'est félicitée des efforts déployés par Chypre pour ratifier les nouveaux instruments internationaux et améliorer la protection des droits de la personne dans le pays.
48. L'Équateur a pris note de l'application du nouveau Plan d'action national pour l'égalité des sexes (2018-2021).
49. L'Égypte a salué le rôle de pionnier joué par Chypre dans la lutte contre la destruction du patrimoine archéologique international et s'est félicitée du Plan d'action national pour l'égalité des sexes (2018-2021).
50. El Salvador s'est félicité de l'achèvement de l'examen national volontaire concernant l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que des engagements pris par Chypre pour faire avancer la réalisation dudit Programme.
51. L'Éthiopie a félicité Chypre d'encourager activement l'adoption de mesures contre la destruction et le trafic des objets culturels, tant au niveau régional qu'international.
52. Répondant aux questions et observations, la délégation chypriote a indiqué que le Commissaire aux lois, coopérant en cela avec le Ministère des affaires étrangères, suivait les progrès accomplis dans l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel acceptées par le pays. Pour donner suite à ces recommandations, le Gouvernement avait consulté tous les services compétents et les organisations de la société civile et il avait tenu compte de leurs avis.
53. Chypre redoublait d'efforts pour améliorer les conditions de travail de tous les travailleurs des pays non membres de l'Union européenne. Leurs conditions d'emploi étaient les mêmes que celles prévues dans les conventions collectives. Chypre avait ratifié le Protocole relatif à la Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé (1930) et pris des mesures pour ratifier la Convention n° 181 de l'OIT sur les agences d'emploi privées (1997), puisque ses dispositions étaient conformes à la législation nationale. En outre, la supervision des agences d'emploi privées avait été renforcée et l'efficacité du dispositif d'inspection, améliorée.
54. La loi sur la sécurité et la santé protégeait les travailleurs domestiques. L'expulsion des travailleurs blessés en situation irrégulière avait été suspendue. En outre, les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne résidant à Chypre avaient droit aux mêmes prestations de sécurité sociale que les ressortissants chypriotes.
55. S'agissant de l'accès au marché du travail, le Service public de l'emploi offrait des services de placement dans les zones contrôlées par le Gouvernement et des services d'orientation professionnelle aux demandeurs d'emploi chypriotes turcs titulaires d'une carte d'identité chypriote, qu'ils vivent dans les territoires contrôlés ou occupés. En outre, tous les Chypriotes vivant dans les zones non contrôlées par le Gouvernement avaient accès aux prestations de soins de santé dans les mêmes conditions que le reste de la population.
56. Concernant l'asile, Chypre demeurait déterminée à honorer ses engagements internationaux et veillait à ce que les demandeurs d'asile bénéficient de conditions d'accueil appropriées. Elle avait mis en place une procédure adaptée pour déterminer le statut au regard de l'asile, associée à une procédure spéciale pour identifier les personnes vulnérables et offrir des recours utiles. Les demandeurs d'asile n'étaient jamais détenus. Un nouveau dispositif opérationnel avait été mis en place dans le centre d'accueil et d'hébergement de Kofinou, avec le déploiement de personnel supplémentaire offrant des services de nettoyage, de sécurité et de santé. Un mécanisme de coordination avait été introduit, prévoyant la participation d'ONG et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.
57. La détention des migrants était utilisée en dernier recours, la priorité étant donnée aux retours volontaires. La durée maximale de la détention n'était imposée qu'en cas de troubles graves de l'ordre public et de la sécurité. Les détentions faisaient l'objet d'un réexamen mensuel.
58. La politique d'intégration visait essentiellement à assurer l'insertion sociale des ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, par exemple au moyen de cours de grec gratuits, de formations professionnelles et de campagnes de sensibilisation du public.

59. La législation nationale relative à la traite des êtres humains était centrée sur les victimes et tenait compte des questions de genre. En conséquence, les victimes avaient droit à un permis de séjour temporaire, à des traitements médicaux d'urgence et aux prestations sociales, avec notamment le plein accès au revenu minimum garanti.

60. En matière de nationalité, la législation ne contenait aucune disposition discriminatoire ciblant un quelconque groupe ethnique ou des ressortissants de pays non membres de l'Union européenne.

61. Le Gouvernement était en train d'élargir considérablement l'éventail des emplois auxquels les demandeurs d'asile pouvaient prétendre. De plus, les demandeurs d'asile avaient accès au marché du travail un mois après leur demande d'asile, au lieu de six mois auparavant. L'amélioration de l'accès au marché du travail, associée aux conditions matérielles d'accueil offertes aux demandeurs d'asile avaient été jugées suffisantes et la procédure avait été rationalisée pour éviter des retards importants dans la réception des bons d'achats mensuel et des allocations logement. Une aide financière d'urgence en espèces et des services de réadaptation immédiate étaient dispensés aux demandeurs d'asile qui n'étaient pas en mesure d'obtenir un logement par leurs propres moyens.

62. La France s'est félicitée des progrès accomplis dans la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes sur le lieu de travail et la protection des demandeurs d'asile et des enfants, ainsi que de l'adoption d'une loi visant à lutter contre la discrimination et la violence motivées par l'orientation sexuelle.

63. La Géorgie a accueilli favorablement la ratification d'instruments juridiques internationaux et a jugé positive l'adoption de plans nationaux visant à combattre la violence familiale et la traite des êtres humains.

64. L'Allemagne s'est dite préoccupée par l'augmentation du nombre de sans-abri parmi les demandeurs d'asile et par la vision qui sous-tendait actuellement le traitement des demandes de nationalité chypriote.

65. La Grèce a félicité Chypre d'appliquer le Plan d'action national pour l'égalité des sexes et le Plan d'action national visant à prévenir et combattre la violence dans la famille. Elle a également loué les mesures prises en faveur des enfants migrants non accompagnés.

66. Le Honduras s'est réjoui de l'adoption du Plan d'action national pour l'égalité des sexes.

67. La Hongrie s'est félicitée des mesures prises pour protéger les groupes vulnérables, notamment les femmes et les enfants. Elle demeurait préoccupée par la faible fréquentation scolaire et le taux élevé d'abandon scolaire parmi les enfants roms.

68. L'Islande a loué les progrès accomplis en vue de garantir l'accès aux procédures d'asile et la protection contre le refoulement.

69. L'Inde a dit apprécier l'action visant à réaliser les objectifs de développement durable. Elle a accueilli favorablement le nouveau Plan d'action national pour l'égalité des sexes (2018-2021).

70. L'Indonésie s'est félicitée de l'adoption du Plan d'action national visant à prévenir et combattre la violence dans la famille (2017-2019) et des modifications de la loi sur la protection de la maternité.

71. La République islamique d'Iran a loué les efforts déployés pour améliorer les cadres normatifs et structurels afférents à la promotion des droits de la personne et mettre en place de nouveaux mécanismes de dépôt de plainte destinés aux employés de maison et aux autres travailleurs.

72. L'Iraq s'est félicité des efforts réalisés pour réduire l'écart salarial entre les femmes et les hommes.

73. L'Irlande a accueilli favorablement la priorité accordée aux droits des femmes et à l'égalité des sexes, et a salué les efforts visant à intégrer les migrants. Elle était préoccupée par les obstacles auxquels certains groupes se heurtaient dans l'obtention de la nationalité chypriote.

74. Israël s'est dit encouragé par les progrès accomplis sur la voie de l'égalité des sexes, notamment illustrés par une réduction sensible de l'écart salarial entre les femmes et les hommes. Il a loué la mise en œuvre du Plan d'action national contre la traite des êtres humains.
75. L'Italie a salué les efforts déployés pour promouvoir les droits culturels et protéger le patrimoine culturel.
76. La Jordanie a dit apprécier l'engagement pris par Chypre de respecter les libertés fondamentales, tel qu'il ressort des diverses modifications législatives, constitutionnelles et structurelles adoptées.
77. Le Koweït a salué les efforts visant à intégrer les droits de la personne dans les objectifs du développement durable et s'est félicité des mesures tendant à assurer des soins de santé appropriés aux enfants et à les protéger contre la violence et les abus sexuels.
78. Le Kirghizistan a noté avec satisfaction les efforts consentis pour autonomiser les femmes, réaliser l'égalité des sexes, éliminer la discrimination à l'égard des femmes et protéger les droits des enfants.
79. La République démocratique populaire lao a félicité Chypre des progrès accomplis dans l'application des recommandations acceptées à l'issue du précédent cycle de l'Examen périodique universel, notamment en matière de promotion de l'égalité des sexes et de droits des femmes et des enfants.
80. Le Liban a accueilli avec satisfaction la mise en place de mécanismes permettant d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de la personne et d'encourager la protection des groupes vulnérables.
81. La Malaisie a loué les progrès accomplis, en particulier dans les différents secteurs socioéconomiques, notant toutefois qu'en dépit de ces avancées, il faudrait encore améliorer le traitement des problèmes de pauvreté, de soins de santé et d'éducation pour améliorer les conditions de vie.
82. Les Maldives se sont réjouies de l'adoption de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ainsi que de la Stratégie nationale relative aux droits de l'enfant en matière de santé.
83. Malte a salué les mesures prises au cours des quatre dernières années, en particulier celles visant à promouvoir les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes à Chypre.
84. Le Mexique a reconnu les progrès réalisés depuis le cycle précédent, avec notamment la création du Commissariat à l'administration et à la protection des droits de l'homme.
85. Le Monténégro a encouragé Chypre à redoubler d'efforts pour adopter un projet de loi global intégrant pleinement les dispositions de la Convention d'Istanbul dans la législation nationale. Il se félicitait de l'amélioration du cadre général mis en place pour protéger les enfants contre les abus et l'exploitation sexuels.
86. Le Myanmar s'est réjoui de la tournure positive prise par l'application des recommandations formulées lors du deuxième examen, malgré les difficultés rencontrées.
87. Le Népal a salué la décision de Chypre d'assumer un rôle moteur et de coordonner les efforts régionaux de lutte contre les effets des changements climatiques, en particulier en Méditerranée orientale. Il s'est félicité de l'adoption du Plan d'action national pour l'égalité des sexes (2018-2021) et a exprimé l'espoir qu'il serait effectivement appliqué.
88. Les Pays-Bas ont encouragé Chypre à poursuivre ses efforts en vue de la réunification. Ils se sont félicités des progrès accomplis sur la voie de l'égalité des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes. Ils demeuraient toutefois préoccupés par la discrimination, en particulier fondée sur la race et l'origine ethnique. D'autres mesures devaient être prises pour assurer l'application non discriminatoire de la loi sur l'obtention de la nationalité et prévenir l'apatridie.
89. Le Nicaragua a formulé une recommandation.

90. Le Nigéria a félicité Chypre de sa coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, de son attachement à la défense de ces droits, ainsi que des efforts déployés pour appliquer les recommandations précédentes. Il reconnaissait les efforts réalisés pour protéger les droits des migrants et lutter contre la traite des êtres humains.

91. Oman a salué l'action de Chypre pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, en particulier les droits culturels, préserver le patrimoine culturel, lutter contre les changements climatiques, favoriser l'égalité des sexes et prévenir les violences et l'exploitation sexuelles que subissaient les enfants.

92. En réponse aux questions posées, la délégation chypriote a déclaré que l'éducation dans les écoles publiques était axée sur la tolérance et le respect des autres cultures. Le Gouvernement maintenait son soutien au programme Imagine, qui avait été approuvé par les négociateurs des deux communautés. Dans le cadre de ce programme, les élèves chypriotes grecs entraient en contact avec leurs camarades chypriotes turcs, accompagnés de leurs enseignants, et débattaient de sujets tels que les stéréotypes, la discrimination et le racisme.

93. Le Gouvernement s'efforçait de répondre aux besoins éducatifs des membres des groupes religieux. La Direction des services culturels assurait la promotion et la protection des droits de ces groupes. Des fonds distincts étaient spécifiquement réservés aux trois groupes religieux, ainsi qu'il en avait été décidé en concertation étroite avec les communautés concernées.

94. Dans les zones contrôlées par le Gouvernement, 101 lieux de culte musulmans étaient protégés, restaurés et entretenus par les autorités. Le Gouvernement avait facilité l'organisation des services culturels parmi les Chypriotes turcs et les autres musulmans résidant à Chypre.

95. Le cadre législatif réglementait le recensement des enfants handicapés, l'évaluation de leurs capacités et leur placement dans l'environnement éducatif, la mise à disposition d'enseignants, d'auxiliaires de vie, de ressources pédagogiques, d'équipements spéciaux et de technologies d'assistance, ainsi que l'évaluation des progrès réalisés par ces enfants. Chypre encourageait l'inclusion des élèves handicapés dans les classes ordinaires.

96. Afin de remédier au problème de la surpopulation carcérale, le Gouvernement avait promulgué une loi permettant de développer le recours à la libération conditionnelle et à la surveillance électronique. Les infrastructures pénitentiaires étaient constamment réparées, reconstruites et agrandies. Il était envisagé d'introduire les travaux d'intérêt général comme peine de substitution à la détention des prévenus.

97. Toutes les personnes âgées de moins de 21 ans entrant dans le système pénitentiaire après avoir commis une infraction étaient traitées comme des mineurs. Une attention particulière était accordée à leurs besoins individuels, selon leur âge et leur niveau de développement personnel, et ils faisaient l'objet d'un suivi et d'évaluations régulières. Ils purgeaient leur peine dans un quartier pour mineurs récemment rénové. Tous les détenus, y compris mineurs, recevaient suffisamment de literie propre et de produits d'hygiène personnelle.

98. Les détenus qui ne pouvaient pas assumer les frais de justice avaient droit à l'aide juridictionnelle gratuite. Tous les visiteurs, y compris les Chypriotes turcs, étaient tenus de se conformer aux règles et normes applicables aux visites en prison.

99. Le recours à l'isolement avait cessé d'être utilisé comme sanction. Tous les placements en chambre de sûreté étaient enregistrés et cette mesure n'était utilisée que pour enquêter sur des incidents. Des mesures et procédures de prévention de la violence et des brimades entre détenus avaient été instaurées. L'absence de suicides au cours des trois dernières années traduisait une évolution positive de la situation. Les plaintes et les allégations de mauvais traitements infligés aux détenus par le personnel faisaient immédiatement l'objet d'une enquête de la police et de la Direction des services pénitentiaires, et les détenus bénéficiaient d'examen médicaux de routine.

100. Les locaux de garde à vue de la police avaient été considérablement améliorés, ce qui avait permis d'améliorer la qualité de vie des détenus et la réalisation de leurs droits. Le Commissariat à l'administration et à la protection des droits de l'homme (Médiateur), en sa

qualité de mécanisme national de suivi des retours forcés, et son personnel accédaient librement et sans notification préalable aux locaux de garde à vue. L'Autorité indépendante chargée d'enquêter sur les allégations et les plaintes visant la police enquêtait sur les allégations de mauvais traitements par la police et, dans de nombreux cas, des poursuites pénales ou disciplinaires avaient été engagées.

101. Afin de combattre les crimes motivés par la haine, le Gouvernement appliquait une stratégie de tolérance zéro à l'égard de tout comportement discriminatoire des policiers et du personnel pénitentiaire. Les statistiques de la police concernant les actes et/ou infractions de nature raciste et/ou à motivation raciale, mises à jour et publiées chaque année, étaient accessibles au public sur le site Web de la police. Les données les plus récentes indiquaient que 60 % de l'ensemble des cas avaient abouti à une condamnation, soit une proportion de neuf condamnations pour un acquittement.

102. Chypre prenait des mesures pour veiller au pluralisme et au dynamisme du paysage médiatique. Les autorités menaient des enquêtes approfondies sur tous les cas signalés de menaces dirigées contre des journalistes et les mesures qui s'imposaient étaient prises. En matière de discours haineux sur Internet, la plupart des entreprises du secteur des technologies de l'information avaient convenu avec l'Union européenne d'un code de conduite concernant la lutte contre la propagande haineuse illégale en ligne.

103. Les Philippines ont salué l'engagement de Chypre en faveur de l'égalité des sexes, la protection des droits des groupes vulnérables, et la lutte contre la traite des personnes et les effets des changements climatiques.

104. La Pologne s'est félicitée des efforts déployés pour promouvoir les droits des femmes et l'égalité entre les sexes, ainsi que des mesures visant à lutter contre la discrimination sexiste dans l'enseignement. Toutefois, le soutien et la protection des victimes de la traite des êtres humains pouvaient encore être améliorés.

105. Le Portugal a loué les mesures prises pour combattre la violence familiale et garantir les droits des femmes et l'égalité des sexes.

106. Le Qatar a accueilli favorablement les mesures visant à promouvoir davantage les droits fondamentaux des femmes adoptées dans le Plan d'action national pour l'égalité des sexes (2018-2021), de même que l'élaboration d'un premier plan d'action national pour les femmes, la paix et la sécurité.

107. La République de Corée a pris note de la ratification de cinq instruments juridiques internationaux majeurs dans des domaines tels que les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées.

108. La République de Moldova s'est félicitée de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, de la Convention d'Istanbul et de la Charte sur l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire.

109. La Roumanie a loué l'accent mis sur la réalisation des droits des femmes et l'égalité des sexes, ainsi que le dynamisme de Chypre dans le domaine de la préservation et la promotion du patrimoine culturel.

110. La Fédération de Russie a pris note des efforts déployés pour procéder à un examen volontaire de la mise en œuvre du Programme 2030, ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de la personne et appliquer le Plan d'action national pour l'égalité des sexes.

111. L'Arabie saoudite s'est réjouie des mesures prises pour protéger les droits des enfants, notamment en matière d'éducation et de santé.

112. Le Sénégal a accueilli avec satisfaction l'adoption du Plan d'action national pour l'égalité des sexes et les dispositions constitutionnelles, focalisées sur la participation des femmes à la vie politique, qui devraient être mises en œuvre après la réunification.

113. La Serbie a salué l'initiative relative à l'examen national volontaire de l'application du Programme 2030, ainsi que le Plan d'action national pour l'égalité des sexes.

114. Les Seychelles ont félicité Chypre d'être devenue partie au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et d'avoir adopté le Plan d'action national pour l'égalité des sexes.

115. La Slovaquie a accueilli favorablement la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et l'adoption de la Stratégie relative aux droits de l'enfant en matière de santé.

116. La Slovénie a pris acte de l'adoption du Plan d'action national pour l'égalité des sexes.

117. L'Espagne a félicité Chypre des progrès accomplis dans la lutte contre la violence sexiste et les inégalités entre les femmes et les hommes, ainsi que de la reconnaissance de l'homophobie comme une circonstance aggravante des infractions pénales.

118. Sri Lanka trouvait encourageantes les mesures prises pour lutter contre la discrimination sexiste dans les domaines de l'éducation et de l'emploi et pour réduire l'écart salarial entre les femmes et les hommes.

119. L'État de Palestine a pris acte des efforts réalisés pour lutter contre les stéréotypes sexistes dès le plus jeune âge, favoriser la diversité et combattre le racisme dans les salles de classe.

120. La Suède s'est félicitée des progrès continus enregistrés dans le domaine des droits de la personne, tout en reconnaissant que l'absence de solution à la question chypriote entravait la pleine jouissance de ces droits, notamment en matière de propriété, et que d'autres atteintes à ces droits se produisaient dans la zone qui n'était pas sous le contrôle effectif du Gouvernement.

121. Le Togo s'est réjoui de l'adoption de mesures législatives et administratives pour combattre la traite des êtres humains, ainsi que des mécanismes mis en place pour aider les victimes.

122. La Tunisie a loué l'adoption de stratégies et de lois nationales sur l'égalité des sexes, de même que l'autonomisation des groupes vulnérables.

123. La Turquie a déclaré que son intervention à Chypre à la suite d'un coup d'État en 1974 était pleinement légale, conformément au Traité de garantie de 1960.

124. Chypre, présentant une motion d'ordre, a déclaré que la déclaration de la Turquie contrevenait aux règles régissant les travaux du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, dont le mandat consistait à examiner la situation des droits de l'homme à Chypre. Chypre a déclaré qu'il était impératif que toutes les références erronées, et notamment la terminologie ne relevant pas de l'ONU, soient supprimées du compte rendu et du rapport de la réunion du Groupe de travail, et que la Turquie cesse de politiser la procédure. Chypre a demandé au Président du Conseil des droits de l'homme de rendre une décision à cet effet.

125. Le Président du Conseil des droits de l'homme a rappelé que les questions de nature politique et territoriale ne relevaient pas du mandat du Conseil. Il a également rappelé que certaines questions figuraient déjà à l'ordre du jour d'autres organes qui étaient plus compétents dans ces domaines. Le Président a invité les délégations à se concentrer sur les questions concernant les droits de la personne dans leurs interventions et à éviter les questions territoriales et bilatérales qui politisaient le débat.

126. La Turquie a déclaré qu'un nombre croissant d'attaques et d'actes prémédités étaient perpétrés à l'encontre de Chypriotes turcs et que ces actes étaient restés largement impunis. Elle a déclaré que dans le sud, il n'y avait toujours pas d'école en langue turque ni de mosquée permettant un culte continu sans restriction. La Turquie a déclaré que de nombreux Chypriotes turcs se voyaient interdire le passage dans le sud en raison de leur origine ethnique ou de l'origine de leurs ancêtres.

127. Le Turkménistan a salué les efforts déployés par Chypre pour atteindre les objectifs du développement durable, en procédant notamment à son premier examen national volontaire en 2017.

128. L'Ukraine a dit apprécier les efforts consentis par Chypre en vue de protéger les droits environnementaux, et notamment les activités visant à combattre les effets négatifs des changements climatiques, en particulier en Méditerranée orientale.

129. Les Émirats arabes unis ont déclaré que Chypre jouait un rôle de premier plan dans la préservation du patrimoine culturel.

130. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a reconnu les progrès accomplis dans le domaine des droits de la personne, les efforts déployés pour combattre la traite des êtres humains et l'esclavage moderne, et pour protéger et promouvoir les droits des femmes. Il s'est dit préoccupé par la déchéance de la nationalité des enfants chypriotes turcs dont l'un des parents n'était pas de nationalité chypriote.

131. Les États-Unis d'Amérique ont reconnu les difficultés auxquelles Chypre était confrontée en raison des migrations et de la division politique de l'île. Ils se sont dits préoccupés par les allégations selon lesquelles le manque de ressources et l'existence de liens personnels entre les policiers accusés et les enquêteurs entravaient les enquêtes concernant les mauvais traitements infligés en détention.

132. La délégation chypriote a rappelé que presque tous les Chypriotes turcs, quel que soit leur lieu de résidence, étaient titulaires d'un acte de naissance, de pièces d'identité et d'un passeport chypriotes. Le Gouvernement avait dû adopter des mesures d'urgence pour faire face à l'afflux de colons illégaux, en adoptant notamment des critères applicables à l'octroi de la nationalité chypriote à ces personnes et à leurs descendants.

133. La Turquie, présentant une motion d'ordre, a déclaré que Chypre ne devrait pas être dispensée de respecter le règlement intérieur et devrait s'abstenir de faire des déclarations politiques.

134. La délégation chypriote a indiqué que tous les dossiers liés à l'octroi de la nationalité chypriote étaient examinés pour des raisons humanitaires. Le Gouvernement chypriote s'employait à trouver une solution qui respecte les attentes de tous les Chypriotes et qui débouche sur la mise en place d'un État fédéral fonctionnel, fondé sur les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et les accords des dirigeants des deux communautés, sans armées d'occupation, droits d'intervention et garanties. La délégation a déclaré que la Puissance occupante avait des obligations.

135. La Turquie, présentant une motion d'ordre, a rappelé que Chypre ne devrait pas être dispensée de respecter le règlement intérieur et a déclaré que la seule occupation était celle de l'administration chypriote grecque.

136. Le Président du Conseil des droits de l'homme, réitérant sa première annonce, selon laquelle la réunion n'était pas destinée à traiter les questions bilatérales, territoriales ou politiques, a demandé aux délégations de se concentrer sur les questions de droits de l'homme dans leurs interventions. Il rappelait aux délégations que les motions d'ordre devaient porter sur des questions de procédure.

137. Chypre a confirmé et réaffirmé que le Gouvernement veillait à la participation effective des Chypriotes turcs vivant dans toutes les parties de l'île. Il était également prêt à créer une école de langue turque à Limassol, mais s'était heurté à la résistance des parents qui craignaient que leurs enfants ne soient isolés ou victimes de discrimination.

138. En conclusion, Chypre accordait une grande importance à l'Examen périodique universel. L'ensemble des textes issus de l'Examen allait contribuer à renforcer encore la promotion et la protection des droits de la personne à Chypre. Le processus d'examen fournissait une bonne occasion de réfléchir aux réalisations et de fixer de nouveaux objectifs dans le domaine de la protection et la promotion de ces droits.

## II. Conclusions et/ou recommandations

139. Les recommandations ci-après seront examinées par Chypre, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la quarante-et-unième session du Conseil des droits de l'homme :

139.1 Accélérer le processus de ratification des instruments internationaux en instance et/ou d'adhésion à ces instruments (Éthiopie) ;

139.2 Envisager d'adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Chypre n'est pas encore partie, en particulier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (Honduras) ;

139.3 Poursuivre les efforts visant à assurer l'application scrupuleuse des instruments internationaux que Chypre a ratifiés (Jordanie) ;

139.4 Envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et accélérer le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que de la Convention de l'OIT (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 (Uruguay) ;

139.5 Ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Azerbaïdjan) ;

139.6 Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Kirghizistan) ;

139.7 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Albanie) ;

139.8 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Iraq, Italie, Monténégro, Espagne) ; ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, comme cela était envisagé et conformément aux recommandations précédentes (Portugal) ;

139.9 Devenir partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Seychelles) ;

139.10 Poursuivre l'action engagée en vue de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine) ;

139.11 Entreprendre sans retard de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Sri Lanka) ;

139.12 Poursuivre les travaux en vue de ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Uruguay) ;

139.13 Adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, et élaborer un plan national et des procédures pour traiter toutes les questions afférentes (Brésil) ;

139.14 Adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (République de Moldova, Espagne) ;

- 139.15 **Ratifier et incorporer au droit interne la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Slovaquie) ;**
- 139.16 **Redoubler d'efforts pour mener à terme la ratification de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Ukraine) ;**
- 139.17 **Signer le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (République dominicaine, Grèce) ; mener à terme la procédure de signature du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comme recommandé précédemment (Portugal) ;**
- 139.18 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Équateur, Monténégro, Togo) ;**
- 139.19 **Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Albanie) ;**
- 139.20 **Ratifier la Convention de l'OIT (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 (Togo) ;**
- 139.21 **Ratifier la convention de l'OIT (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (Danemark) ;**
- 139.22 **Adopter un processus ouvert et fondé sur le mérite pour la sélection des candidats nationaux aux organes conventionnels de l'ONU (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 139.23 **Réviser la loi relative à la procédure de normalisation des noms géographiques, qui érige en infraction la publication et la diffusion de documents contenant des noms de lieux différant de ceux spécifiés dans les documents officiels (Suède) ;**
- 139.24 **Poursuivre l'application des politiques et mesures visant à protéger les droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des migrants (Chine) ;**
- 139.25 **Prendre les mesures qui s'impose pour que le mandat du Commissariat à l'administration et aux droits de l'homme devienne pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Allemagne) ; apporter les améliorations nécessaires pour que le Commissariat à l'administration et aux droits de l'homme accède à une catégorie supérieure, conformément aux Principes de Paris (Mexique) ; veiller à ce que le Commissariat à l'administration et aux droits de l'homme soit pleinement conforme aux Principes de Paris en vue d'obtenir une accréditation de niveau A (Pologne) ; veiller à ce que le Commissariat à l'administration et aux droits de l'homme soit conforme aux Principes de Paris (Qatar) ; permettre au Commissariat à l'administration et aux droits de l'homme d'être pleinement conforme aux Principes de Paris (Sénégal) ; assurer la pleine conformité de l'institution nationale des droits de l'homme avec les Principes de Paris (Togo) ; veiller à ce que l'institution nationale des droits de l'homme, le Commissariat à l'administration et aux droits de l'homme, soit pleinement conforme aux Principes de Paris (Ukraine) ;**
- 139.26 **Poursuivre l'action de formation aux droits de la personne à tous les niveaux de l'administration et des organismes concernés (France) ;**
- 139.27 **Continuer d'organiser des programmes de formation dispensés par l'Académie nationale de police axés sur les enquêtes relatives aux infractions en rapport avec le racisme et les discours haineux (Jordanie) ;**

- 139.28 Consacrer plus de ressources à la formation des avocats, des procureurs et des juges pour impartir des connaissances spécifiques sur la violence à l'égard des femmes, les besoins et les droits des victimes et la législation applicable à la violence dirigée contre les femmes à Chypre (Espagne) ;
- 139.29 Intensifier la sensibilisation et l'éducation aux droits de la personne (Bhoutan) ;
- 139.30 Poursuivre l'action tendant à faire progresser la sensibilisation et l'éducation aux droits de la personne (République démocratique populaire lao) ;
- 139.31 Organiser des campagnes d'éducation et des programmes pédagogiques, y compris dans les établissements scolaires, pour sensibiliser à l'importance du patrimoine culturel dans toute sa diversité (Roumanie) ;
- 139.32 Redoubler d'efforts pour sauvegarder et promouvoir davantage les droits de la personne en sensibilisant et éduquant la population sur ce thème (Turkménistan) ;
- 139.33 Continuer de renforcer la lutte contre la discrimination et les discours haineux ciblant les minorités et les groupes vulnérables, et veiller à ce que les crimes de haine fassent l'objet de poursuites efficaces et à ce que les auteurs de ces crimes soient condamnés (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 139.34 Envisager d'adopter une loi générale contre la discrimination sous quelque forme et pour quelque motif que ce soit, afin de garantir l'accès des victimes à la justice et à la réparation en cas de discrimination (Équateur) ;
- 139.35 Renforcer l'action visant à éliminer la discrimination raciale à l'égard des ethnies minoritaires, notamment en réalisant des campagnes publiques de sensibilisation, pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité (Indonésie) ;
- 139.36 Adopter une loi générale contre la discrimination qui interdise toutes les formes, simples ou multiples, directes ou indirectes, de discrimination pour quelque motif que ce soit et qui offre aux victimes de discrimination des recours utiles, y compris dans le cadre de procédures judiciaires et administratives (Irlande) ;
- 139.37 Élaborer une stratégie globale pour l'intégration des Roms dans tous les domaines de la vie, afin qu'ils aient accès à un logement, une éducation, un emploi et des soins de santé adéquats, sans discrimination ni stigmatisation (Pologne) ;
- 139.38 Continuer d'œuvrer à la protection des droits des groupes vulnérables, en particulier les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées (Fédération de Russie) ;
- 139.39 Adopter une stratégie assortie d'un plan d'action pour poursuivre le combat contre les attitudes discriminatoires et les discours haineux dirigés contre les migrants et les minorités raciales (Togo) ;
- 139.40 Continuer d'œuvrer à la protection des droits des groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées (Arménie) ;
- 139.41 Prendre des mesures pour lutter contre la discrimination à l'égard de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transsexuelle et intersexe et envisager des mesures juridiques qui puniraient l'incitation à la haine fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Canada) ;
- 139.42 Poursuivre les efforts visant à interdire les pratiques discriminatoires, la diffamation, l'incitation à la discrimination, l'hostilité et la violence motivées par l'orientation sexuelle (France) ;

- 139.43 **Intensifier les efforts pour promulguer la nouvelle législation sur les personnes transgenres (Malte) ;**
- 139.44 **Fournir une assistance supplémentaire aux victimes de discrimination ou de violence fondée sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle (Malte) ;**
- 139.45 **Multiplier les programmes et les campagnes de sensibilisation visant à décourager l'incitation publique à commettre des actes contre des personnes en raison de leurs orientation sexuelle et identité de genre (Malte) ;**
- 139.46 **Ériger en infraction l'incitation à la haine pour des raisons d'orientation sexuelle ou d'identité de genre (Espagne) ;**
- 139.47 **Prendre des mesures pour protéger la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexe et faire respecter ses droits (Australie) ;**
- 139.48 **Mettre en place un mécanisme national pour promouvoir le multiculturalisme, l'acceptation et le respect de la diversité (Bahreïn) ;**
- 139.49 **Renforcer l'appui au dialogue et aux activités intercommunautaires (Canada) ;**
- 139.50 **Mettre en place un comité national chargé de promouvoir le multiculturalisme, l'acceptation et le respect de la diversité (République dominicaine) ;**
- 139.51 **Mettre en place un comité national chargé de promouvoir le multiculturalisme, l'acceptation et le respect de la diversité (Géorgie) ;**
- 139.52 **Redoubler d'efforts pour promouvoir la tolérance à l'égard des personnes appartenant à des minorités ethniques, nationales et raciales (Honduras) ;**
- 139.53 **Ajouter l'identité de genre aux motifs de discrimination interdits par la législation sur l'égalité de traitement et adopter un plan d'action pour lutter contre l'homophobie et la transphobie dans tous les domaines de la vie quotidienne (Islande) ;**
- 139.54 **Redoubler d'efforts pour encourager le dialogue et la compréhension entre les religions (République de Corée) ;**
- 139.55 **Créer un comité national chargé de promouvoir le pluralisme culturel et le respect de la diversité (Arabie saoudite) ;**
- 139.56 **Redoubler d'efforts pour éliminer la discrimination raciale dirigée contre les Chypriotes turcs et les Roms (Chili) ;**
- 139.57 **Adopter une stratégie globale de lutte contre les stéréotypes raciaux, les attitudes discriminatoires, les discours haineux et les crimes de haine, et veiller à l'application de la législation pertinente (Islande) ;**
- 139.58 **Continuer de promouvoir un redressement économique et social durable, de relever le niveau de vie de la population et d'établir de solides fondations pour lui permettre d'exercer tous ses droits fondamentaux (Chine) ;**
- 139.59 **Poursuivre les efforts pour placer les droits de la personne au cœur des programmes visant à atteindre les objectifs de développement durable (Koweït) ;**
- 139.60 **Poursuivre la mise en œuvre du Programme 2030, en accordant une attention particulière à tous les objectifs directement liés aux droits de la personne (Émirats arabes unis) ;**
- 139.61 **Veiller à l'efficacité des politiques, lois, règlements et mesures d'application en matière de prévention du risque accru que des entreprises soient impliquées dans la commission d'abus dans des situations de conflit, et**

notamment dans le contexte d'une occupation par une puissance étrangère, et remédier à ce risque (État de Palestine).

139.62 Veiller à ce que les autorités mènent des enquêtes rapides, efficaces et impartiales sur les cas de torture ou de mauvais traitements (Azerbaïdjan) ;

139.63 Enquêter sur les allégations de mauvais traitements infligés à des personnes en détention et demander des comptes aux responsables de l'application des lois (États-Unis d'Amérique) ;

139.64 Continuer d'intensifier l'action visant à améliorer les conditions de détention, notamment en réduisant la surpopulation carcérale, en garantissant l'accès à des soins médicaux qualifiés et en prévenant les cas de violence entre détenus (Biélorus) ;

139.65 Continuer d'améliorer la situation des droits de la personne dans les prisons et les centres de détention en renforçant les capacités institutionnelles et en formant les agents de la force publique (Liban) ;

139.66 Intensifier encore la lutte contre la traite des êtres humains, notamment en améliorant le mécanisme national d'identification, de protection et de réadaptation des victimes de la traite (Biélorus) ;

139.67 Continuer de combattre la traite des personnes et de s'investir dans la coopération internationale dans ce domaine (Bulgarie) ;

139.68 Améliorer l'identification des victimes de la traite et fournir une assistance et une protection adéquates à ces personnes, en particulier aux femmes et aux jeunes filles (Croatie) ;

139.69 Continuer d'intensifier l'action menée pour lutter contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et renforcer les mesures visant à prévenir et détecter les cas de traite (République bolivarienne du Venezuela) ;

139.70 Renforcer les mesures tendant à prévenir et combattre la traite des personnes, en portant une attention particulière aux migrants et aux femmes (Honduras) ;

139.71 Intensifier les efforts de prévention de la traite des travailleurs migrants, en particulier des femmes (Indonésie) ;

139.72 Assurer la mise en œuvre continue du cadre national de lutte contre la traite des êtres humains et la fourniture de soins de santé, de services psychosociaux et des autres formes de soutien nécessaires aux victimes de la traite (Afghanistan) ;

139.73 Poursuivre la lutte contre la traite des êtres humains et protéger les femmes et les enfants (Myanmar) ;

139.74 Prendre des mesures supplémentaires pour assurer la réadaptation et la réinsertion des victimes de la traite (Myanmar) ;

139.75 Lutter contre la traite des personnes et fournir aux victimes, en particulier aux femmes et aux enfants, une protection et une assistance appropriées en vue de leur réadaptation (Népal) ;

139.76 Poursuivre les efforts pour prévenir et combattre la traite des êtres humains (Nigéria) ;

139.77 Prendre de nouvelles mesures concrètes et procédurales pour prévenir la traite des personnes (Oman) ;

139.78 Continuer de renforcer les capacités institutionnelles de lutte contre la traite des personnes et améliorer les mesures de protection et de réadaptation des victimes (Philippines) ;

- 139.79 Mettre en place des mesures systématiques de réadaptation et de réinsertion pour les victimes de la traite, afin qu'elles puissent bénéficier de conseils, d'un traitement médical, d'un soutien psychologique et d'un accès à la réparation, notamment sous forme d'indemnisation (Pologne) ;
- 139.80 Poursuivre les efforts pour enquêter sur toutes les affaires de traite et veiller à ce que les auteurs des actes soient traduits en justice (République de Corée) ;
- 139.81 Appliquer les dispositions juridiques visant à lutter contre la traite des êtres humains, en intensifiant l'identification des victimes, l'assistance aux victimes et leur protection, et en poursuivant et condamnant les coupables (Espagne) ;
- 139.82 Prendre toutes les mesures nécessaires pour collaborer avec les représentants de la communauté chypriote turque afin d'éliminer la traite des êtres humains (Australie) ;
- 139.83 Adopter un nouveau plan d'action national de lutte contre la traite des personnes pour la période 2019-2021 (Bahreïn) ;
- 139.84 Envisager d'adopter un plan d'action national pour combattre la traite des êtres humains (Égypte) ;
- 139.85 Adopter un nouveau plan d'action national de lutte contre la traite des personnes pour la période 2019-2021 (Géorgie) ;
- 139.86 Adopter un nouveau plan d'action national de lutte contre la traite des personnes pour la période 2019-2021 (Viet Nam) ;
- 139.87 Adopter un nouveau plan d'action national de lutte contre la traite des personnes pour la période 2019-2021 (Israël) ;
- 139.88 Adopter un nouveau plan d'action national de lutte contre la traite des personnes pour la période 2019-2021 (Nicaragua) ;
- 139.89 Veiller à ce que les personnes ayant besoin d'une protection internationale, y compris celles qui fuient la violence aveugle, ne soient pas détenues (Azerbaïdjan) ;
- 139.90 Garantir l'accessibilité des sites religieux, l'exercice de la liberté de religion et des droits culturels pour tous, sans discrimination aucune (Indonésie) ;
- 139.91 Prendre les mesures nécessaires pour garantir la liberté de religion, en éliminant toutes les restrictions entravant l'accès aux sites religieux (Argentine) ;
- 139.92 Continuer de promouvoir et de protéger les droits des minorités religieuses (Arménie) ;
- 139.93 Veiller à ce que le droit à la liberté d'expression soit également garanti et exercé par tous les citoyens et membres de la communauté, y compris ceux qui participent à des activités intercommunautaires et les journalistes (Pays-Bas) ;
- 139.94 Continuer de fournir une assistance aux demandeurs d'asile afin qu'ils puissent, en particulier, bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite pendant l'examen de leur demande en première instance et de l'assistance d'un avocat (Sénégal) ;
- 139.95 Renforcer les lois anticorruption et adopter des règlements et des codes de conduite pour réguler le lobbying et encadrer les processus décisionnels (Australie) ;
- 139.96 Garantir l'égalité de traitement à tous ceux qui demandent la nationalité chypriote (Allemagne) ;

139.97 Prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que les lois sur la nationalité soient appliquées universellement sur la base de critères clairement définis (Irlande) ;

139.98 Veiller à l'application non discriminatoire de la législation régissant la nationalité chypriote afin de garantir à toutes les personnes se trouvant sur son territoire l'égalité d'accès aux droits fondamentaux, et prévenir l'apatridie en adhérant à la Convention relative au statut des apatrides, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention européenne sur la nationalité (Pays-Bas) ;

139.99 Prendre les mesures qui s'imposent pour éliminer de la législation nationale toutes les dispositions qui restreignent les droits des personnes appartenant à certains groupes ou minorités et qui sont discriminatoires à leur égard, notamment en garantissant la transmission de la nationalité (Argentine) ;

139.100 Réviser et modifier les dispositions juridiques pertinentes pour garantir le droit de toutes les personnes dont l'un des parents est chypriote d'obtenir la nationalité chypriote, sur la base de l'égalité avec les autres, indépendamment de l'appartenance ethnique de l'autre parent, de son sexe, de son lieu de résidence ou des moyens qu'il a employés pour entrer sur le territoire (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

139.101 Traiter les demandes de naturalisation des enfants nés de parents chypriotes turcs et turcs dans un délai raisonnable (États-Unis d'Amérique) ;

139.102 Poursuivre l'application des mesures ayant pour objet d'appliquer effectivement le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Roumanie) ;

139.103 Intensifier les efforts pour continuer à réduire la pauvreté et l'exclusion sociale (Cuba) ;

139.104 Redoubler d'efforts pour combattre la pauvreté (Iraq) ;

139.105 Continuer de prendre des mesures tendant à éliminer la pauvreté et allouer des ressources suffisantes pour aider ceux qui vivent dans la pauvreté (Malaisie) ;

139.106 Prendre des mesures pour lutter contre les formes multiples de discrimination et assurer la protection des droits des travailleurs (Népal) ;

139.107 Prendre des mesures concrètes pour assurer aux employés de maison étrangers une meilleure protection de leurs droits fondamentaux, par exemple en améliorant la surveillance des conditions de travail dans le but de prévenir l'exploitation par le travail dans le secteur de la domesticité (Canada) ;

139.108 Prendre des mesures pour lutter contre la discrimination sexiste dans l'emploi et garantir l'égalité salariale pour un travail identique ou de valeur égale (Inde) ;

139.109 Doter les inspecteurs du travail et la police de pouvoirs suffisants pour enquêter sur les conditions de travail des employés de maison et renforcer le cadre réglementaire régissant les agences d'emploi privées (Slovénie) ;

139.110 Continuer de prendre des mesures pour améliorer les conditions de travail de tous les citoyens non membres de l'Union européenne, ainsi que la sécurité et la santé de tous les travailleurs, notamment des employés de maison (Sri Lanka) ;

139.111 Renforcer l'aptitude de l'inspection du travail à détecter de sa propre initiative les victimes du travail forcé, en particulier parmi les populations vulnérables, et fournir à ces dernières des voies de recours juridique (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

- 139.112 Assouplir les restrictions pesant sur l'octroi d'un permis de travail aux demandeurs d'asile qui remplissent les conditions requises, car ces restrictions les exposent à des conditions de travail dangereuses et à l'exploitation de la main-d'œuvre en attendant l'octroi dudit permis (États-Unis d'Amérique) ;
- 139.113 Poursuivre la mise en œuvre de la stratégie relative aux droits des enfants en matière de soins de santé (Koweït) ;
- 139.114 Améliorer encore l'accès aux soins de santé pour les migrants et demandeurs d'asile sans papiers, de manière à leur assurer la prise en charge des soins de santé d'urgence, un accès régulier aux établissements de santé publique, ainsi qu'aux services de santé mentale (Slovénie) ;
- 139.115 Poursuivre les efforts en matière de prestation de services de santé dans le secteur public (Tunisie) ;
- 139.116 Améliorer l'exercice du droit à la santé parmi les personnes vivant avec le VIH, exposées au risque d'infection ou touchées par le VIH, en particulier en facilitant l'accès à la prévention, au diagnostic, au traitement, aux soins et au soutien (Brésil) ;
- 139.117 Continuer d'améliorer l'accès à une éducation de qualité, en donnant aux élèves la possibilité d'achever leur apprentissage avec succès, conformément au Plan stratégique 2018-2020 (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 139.118 Prendre des mesures pour assurer la scolarisation obligatoire de tous les enfants roms et renforcer leur égalité dans le système éducatif (Hongrie) ;
- 139.119 Redoubler d'efforts pour accroître la participation des membres de la communauté rom au secteur de l'éducation et relever les défis de la faible fréquentation scolaire et de l'abandon scolaire, entre autres (Inde) ;
- 139.120 Intensifier l'action visant à garantir l'accès à l'éducation inclusive pour tous les enfants, en particulier ceux appartenant à des groupes vulnérables, comme ceux des communautés minoritaires, des filles et des enfants handicapés (Afghanistan) ;
- 139.121 Soutenir la politique éducative visant à réduire les disparités dans les résultats scolaires (Oman) ;
- 139.122 Poursuivre l'action visant à assurer l'égalité d'accès de tous les enfants à l'éducation tout en appliquant une politique éducative qui encourage la tolérance et le respect (État de Palestine) ;
- 139.123 Assurer aux enfants, et notamment aux enfants handicapés, une éducation de qualité et donner aux élèves la possibilité de réussir leur apprentissage dans le cadre du Plan stratégique (2018-2020) (Turkménistan) ;
- 139.124 Poursuivre le lancement de campagnes de sensibilisation et de programmes éducatifs en faveur des droits culturels et de la préservation du patrimoine culturel (Bhoutan) ;
- 139.125 Redoubler d'efforts dans la lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes et promouvoir des mesures spécifiques pour parvenir à l'égalité effective entre les femmes et les hommes (Uruguay) ;
- 139.126 Poursuivre l'application effective du Plan d'action national pour l'égalité des sexes et prendre des mesures en vue d'éliminer l'écart salarial entre les femmes et les hommes (Cuba) ;
- 139.127 En matière de promotion des droits et du bien-être des femmes, continuer de consolider les acquis portés par le nouveau Plan d'action national pour l'égalité des sexes (République dominicaine) ;

- 139.128 Poursuivre les efforts nationaux pour autonomiser les femmes et réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines (Égypte) ;
- 139.129 Maintenir les mesures en faveur de l'égalité des sexes dans tous les domaines, en particulier en ce qui concerne la participation des femmes à la vie politique (France) ;
- 139.130 Prendre les mesures nécessaires pour renforcer et dynamiser davantage le dispositif national en faveur des droits des femmes (Iraq) ;
- 139.131 Continuer de mettre en œuvre les politiques et programmes nationaux visant à faire progresser davantage l'égalité des sexes et les droits des femmes et des enfants (République démocratique populaire lao) ;
- 139.132 Poursuivre l'action en vue d'éliminer la discrimination dans les domaines de l'emploi et de l'éducation dans le cadre du Plan d'action national pour l'égalité des sexes (2018-2020) (Liban) ;
- 139.133 Redoubler d'efforts pour appliquer les programmes en faveur de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (Myanmar) ;
- 139.134 Garantir l'application effective du Plan d'action national pour l'égalité des sexes (2018-2021) (Philippines) ;
- 139.135 Envisager d'introduire des mesures législatives concrètes telles que des quotas pour promouvoir l'équilibre entre les sexes dans la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les secteurs (République de Moldova) ;
- 139.136 Lutter contre la discrimination en milieu scolaire en allouant des ressources suffisantes à la réalisation du Plan d'action pour l'égalité des sexes dans l'éducation (2018-2020) (Seychelles) ;
- 139.137 Poursuivre l'action visant à réduire les inégalités entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et d'éducation (Israël) ;
- 139.138 Maintenir les mesures destinées à réduire l'écart de rémunération entre les genres et à améliorer l'intégration des femmes sur le marché du travail (Maldives) ;
- 139.139 Continuer de s'employer à promouvoir les droits des femmes et à protéger les femmes contre la violence (Liban) ;
- 139.140 Faire face à la discrimination et au harcèlement sexuel dont les filles sont victimes à l'école (Malaisie) ;
- 139.141 Poursuivre les efforts visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence familiale (Tunisie) ;
- 139.142 Continuer de renforcer la représentation des femmes dans les fonctions de décision (Bhoutan) ;
- 139.143 Continuer d'intensifier les efforts visant à accroître la représentation des femmes aux postes de décision dans la vie politique, économique et culturelle (Bulgarie) ;
- 139.144 Promouvoir la participation des femmes au marché du travail et leur représentation aux postes de décision dans le secteur public (Chili) ;
- 139.145 Faire en sorte que les femmes participent davantage à la vie publique et politique et qu'elles soient plus largement représentées dans les organes de décision (Éthiopie) ;
- 139.146 Accroître la participation des femmes sur le marché du travail (Hongrie) ;
- 139.147 Renforcer la représentation des femmes aux postes de décision dans la vie politique en vue d'atteindre les objectifs et les quotas fixés dans le plan d'action national pour l'égalité des sexes (Islande) ;

- 139.148 **Maintenir l'engagement d'accroître et de promouvoir la participation des femmes à la vie publique et politique (Italie) ;**
- 139.149 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour accroître la participation des femmes au marché du travail et renforcer leur représentation aux postes de direction dans les secteurs public et privé, en particulier aux postes de décision dans la sphère politique et les négociations de paix, et adopter de nouvelles mesures pour combler l'écart salarial femmes-hommes (Pologne) ;**
- 139.150 **Adopter de nouvelles mesures pour élever le niveau de participation des femmes sur le marché du travail et permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux, y compris aux postes de direction et de décision (Portugal) ;**
- 139.151 **Continuer à impliquer davantage de femmes et de jeunes dans la vie publique et politique, ainsi que dans le processus de rapprochement entre les communautés chypriote grecque et chypriote turque (Slovaquie) ;**
- 139.152 **Poursuivre l'action visant à renforcer l'égalité des sexes et la participation des femmes dans les contextes de prise de décisions (Tunisie) ;**
- 139.153 **Poursuivre l'élaboration du plan d'action pour l'application du programme de travail sur les femmes, la paix et la sécurité, tel que prévu dans la résolution du Conseil de sécurité 1325 (2000) (El Salvador) ;**
- 139.154 **Adopter le plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité (Géorgie) ;**
- 139.155 **Achever l'élaboration du premier plan d'action national pour les femmes, la paix et la sécurité et l'adopter (Grèce) ;**
- 139.156 **Veiller à la participation active des femmes au processus de paix (Islande) ;**
- 139.157 **Poursuivre les efforts visant à appuyer le rôle des femmes dans le succès du processus de paix (Oman) ;**
- 139.158 **Envisager de parachever rapidement l'élaboration du premier plan d'action national pour les femmes, la paix et la sécurité et veiller à ce que ce plan soit appliqué énergiquement (Philippines) ;**
- 139.159 **Achever l'élaboration du plan d'action national pour les femmes, la paix et la sécurité (Ukraine) ;**
- 139.160 **Placer des femmes aux postes de négociation de haut niveau dans les futurs pourparlers sur la réunification (Australie) ;**
- 139.161 **Poursuivre les efforts visant à venir en aide aux enfants migrants non accompagnés et veiller au respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (El Salvador) ;**
- 139.162 **Continuer d'œuvrer pour prévenir et combattre les abus et l'exploitation sexuels des enfants, et notamment la pédopornographie (République islamique d'Iran) ;**
- 139.163 **Créer un mécanisme spécifique pour traiter les cas de violences sexuelles commises sur des enfants (Arabie saoudite) ;**
- 139.164 **Prendre des mesures pour faire en sorte que les délinquants juvéniles soient jugés par un tribunal spécialisé dans la justice pour mineurs et qu'ils soient séparés des adultes dans les centres de détention (Hongrie) ;**
- 139.165 **Prendre des mesures pour que les mineurs soient jugés par un tribunal spécialisé dans la justice pour mineurs et qu'ils soient séparés des adultes dans les centres de détention (Algérie) ;**

- 139.166 Adopter des mesures en vue de garantir la pleine intégration des personnes handicapées sur le marché du travail (Chili) ;
- 139.167 Accroître l'accès des personnes handicapées au secteur de la santé pour qu'elles puissent se faire soigner (Malaisie) ;
- 139.168 Continuer d'améliorer les interventions visant à protéger les droits des enfants handicapés et de leur famille, en particulier dans les secteurs éducatif, sanitaire et social (Maldives) ;
- 139.169 Mettre en place des systèmes de surveillance et des mécanismes accessibles de signalement afin de prévenir, détecter et combattre toutes les formes de violence, notamment sexuelle, dirigées contre les personnes handicapées dans tous les contextes et tous les types d'institutions, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants (Mexique) ;
- 139.170 Prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enfants handicapés bénéficient d'aménagements raisonnables à tous les niveaux de l'enseignement, conformément aux normes internationales, et revoir la définition juridique de l'éducation inclusive, conformément aux recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) ;
- 139.171 Prendre des mesures pour faciliter l'accès des personnes handicapées aux services de santé (Algérie) ;
- 139.172 Assurer l'intégration des enfants handicapés dans la stratégie relative aux droits de l'enfant (Qatar) ;
- 139.173 Continuer à protéger les personnes handicapées en facilitant leur accès aux services de santé (Sénégal) ;
- 139.174 Poursuivre l'application des mesures visant à améliorer la situation des personnes handicapées (Serbie) ;
- 139.175 Adopter un plan d'action national ou d'autres mesures pour encourager l'intégration de toutes les minorités dans la société et le respect de la diversité culturelle, religieuse et linguistique (Équateur) ;
- 139.176 Renforcer l'action tendant à éliminer la discrimination à l'égard des groupes minoritaires, notamment en réalisant des campagnes pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité (Roumanie) ;
- 139.177 Faire progresser la lutte contre les disparités, notamment en abaissant les obstacles sociaux et économiques auxquels les minorités sont confrontées (Sri Lanka) ;
- 139.178 Veiller à ce que les femmes migrantes aient accès aux informations pertinentes et aux services d'aide aux victimes (Croatie) ;
- 139.179 Faciliter l'intégration des migrants et des personnes sous protection internationale résidant à Chypre, mettre en place des substituts à la détention de longue durée des demandeurs d'asile, y compris ceux dont la demande d'asile a été rejetée, et garantir les droits des travailleurs migrants employés de maison, notamment en les protégeant vis-à-vis de leurs employeurs (France) ;
- 139.180 Maintenir les efforts pour améliorer les conditions de travail des travailleurs migrants afin de mieux protéger leurs droits et améliorer également leur insertion sociale (Viet Nam) ;
- 139.181 Améliorer le dispositif juridique de protection des droits fondamentaux des migrants, en particulier des enfants migrants non accompagnés (République islamique d'Iran) ;
- 139.182 Continuer de veiller à la protection des droits des migrants (Nigéria) ;
- 139.183 Veiller à ce que des mesures efficaces soient en place pour identifier le plus tôt possible les victimes de torture et de la traite, et leur fournir

**immédiatement des moyens de réadaptation et un accès prioritaire à la procédure de détermination du statut de réfugié (Azerbaïdjan) ;**

**139.184 Prendre des mesures efficaces pour améliorer la situation et la protection des demandeurs d'asile, en particulier pour élargir leurs possibilités d'emploi et lutter contre l'augmentation du nombre de sans-abri parmi eux (Allemagne) ;**

**139.185 Redoubler d'efforts en vue d'améliorer la protection des demandeurs d'asile, des réfugiés et des travailleurs migrants en améliorant leur accès aux services et à l'information sur les procédures d'asile (Afghanistan) ;**

**139.186 Créer un cadre juridique des migrations qui garantisse les droits de tous les réfugiés et demandeurs d'asile, ainsi qu'un cadre juridique et administratif permettant d'éliminer efficacement la discrimination, quel qu'en soit le motif, à savoir principalement l'origine et la race (Mexique) ;**

**139.187 Prendre les mesures nécessaires, y compris la révision de la politique de détention des demandeurs d'asile, pour faire en sorte que la détention des demandeurs d'asile ne soit appliquée qu'en dernier recours, après examen et épuisement des solutions de substitution, et pendant une période aussi brève que possible, conformément aux recommandations du Comité contre la torture et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) ;**

**139.188 Revoir la loi sur les réfugiés, les politiques associées et leur mise en œuvre afin de garantir à tous les demandeurs d'asile un accès adéquat aux services de santé, à l'éducation et à la sécurité économique, notamment en alignant l'assistance officielle fournie aux demandeurs d'asile sur le revenu minimum garanti par l'État (Suède).**

**140. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

## Annexe

*[Anglais seulement]*

### Composition of the delegation

The delegation of Cyprus was headed by H.E. Ms. Leda KOURSOU MBA, Law Commissioner of the Republic of Cyprus and composed of the following members:

- H.E. Mr. George KASOULIDES, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission of the Republic of Cyprus, Geneva;
- Ms. Andrea PETRANYI, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of the Republic of Cyprus, Geneva;
- Ms. Natalia Andreou PANAYIOTOU, Administrative Officer A', Ministry of Labour, Welfare and Social Insurance of the Republic of Cyprus;
- Phanos KOUROUFEXIS, Minister's Associate, Ministry of Labour, Welfare and Social Insurance of the Republic of Cyprus;
- Ms. Athina DIMITRIOU, Act. Senior Prison Officer Expert in custodial matters, Ministry of Justice and Public Order of the Republic of Cyprus;
- Mr. Costas VEIS, Superintendent B', Cyprus Police;
- Ms. Eleni NEOCLEOUS, Administrative Officer, Ministry of Interior of the Republic of Cyprus;
- Dr. Andreas TSIAKKIROS, Senior Education Planning Officer, Ministry of Education and Culture of the Republic of Cyprus;
- Ms. Michaelia AVANI, Second Secretary, Permanent Mission of the Republic of Cyprus, Geneva;
- Ms. Maria SOLOGIANNI, Attaché, Permanent Mission of the Republic of Cyprus, Geneva;
- Ms. Christiana KOKTSIDOU, Attaché, Permanent Mission of the Republic of Cyprus, Geneva.